

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI LA TALAUDIERE

461 rue George Sand
ZI MOLINA LA CHAZOTTE
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-024-0550

Code AIOT : 0006103519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SARPI LA TALAUDIERE implanté 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI LA TALAUDIERE
- 461, rue George Sand ZI MOLINA LA CHAZOTTE 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006103519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Présence d'un POI et test | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Test du POI | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Formation | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Contenu du POI 1/4 | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Correspondance POI – EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Moyens d'alerte | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------|--|-------------------|
| 7 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 69 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision du POI du site de SARPI à la Talaudière est en cours. L'exploitant devra y intégrer l'ensemble des remarques faites lors de l'inspection.

L'exploitant prévoyant un exercice POI avant la fin d'année, l'inspection souhaite être conviée en observation. Une date devra également être choisie avec le SDIS 42 afin de refaire un essai d'aspiration sur le bassin de rétention des eaux pluviales. Enfin, il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa réflexion sur la mise en place d'un système de graduation pour connaître à tout moment le volume d'eau présent dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la partie basse du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea |
| Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI |
| Prescription contrôlée : |
| Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 |
| Constats : |
| Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2004, qui fixe les règles concernant son POI : |
| <ul style="list-style-type: none">• mise à jour annuelle et à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants;• exercice annuel réalisé en liaison avec les pompiers, information de l'inspection et adressage du compte-rendu |
| Lors de l'inspection, il a été constaté que la dernière mise à jour du POI date de 2021. Cette version est incomplète, car elle ne donne pas d'éléments sur les points suivants : |
| <ul style="list-style-type: none">• formation du personnel• schémas d'alerte Hors heures ouvrées et responsabilités de chacun,• correspondance POI – EDD• produits de décomposition issus d'un incendie sur le site en fonction des typologies de substances en présence• modalités de réalisation des prélèvements environnementaux suite à un incident majeur• nettoyage post-accident• entretien et vérification des moyens de lutte contre l'incendie |
| L'exploitant indique cependant être en cours d'élaboration de son POI version 2024. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour de son POI comprenant les éléments ayant été abordés lors de la visite. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Test du POI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/10/2004 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI |
| Prescription contrôlée : |
| Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établis suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. |
| Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. |
| L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le |

compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un exercice POI aura lieu avant la fin de l'année 2024, en présence du SDIS.

Le dernier exercice effectué sur le site date de 2023, et le précédent de 2021. Pour chaque exercice, un plan d'actions est intégré en fin de compte-rendu. Cependant, les remarques issues des exercices ne sont pas nécessairement suivies dans le temps.

Concernant le compte-rendu de l'exercice POI de 2021, il ressort a posteriori que :

- le local incendie abritant la motopompe pour le sprinklage était fermé à clef lors de l'exercice. Cependant, l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il s'agissait en fait d'une porte intérieure, que les pompiers n'ont pas besoin de l'accès à ce local, et que l'ensemble des clefs nécessaires sont disponibles en tout temps pour la personne d'astreinte;
- le réseau informatique semble défaillant, car la société de gardiennage PROSEGUR (aujourd'hui FIDUCIAL) assurant la surveillance du site la nuit n'avait pas eu accès aux caméras à cause d'un problème de connexion. Il est donc nécessaire que l'exploitant prévoie une solution alternative et robuste ;
- l'exploitant doit également se questionner sur le délai d'intervention de la société FIDUCIAL, qui assure des rondes sur d'autres sites et qui ne peut donc être présente immédiatement en cas d'incident. L'exploitant doit également faire concorder sa procédure d'intervention en cas d'incident et celle de FIDUCIAL. A ce titre, il semble important qu'un délai d'intervention maximum soit inscrit dans le contrat avec la société FIDUCIAL ;
- le plan ETARE a été mis à jour par l'exploitant et transmis au SDIS. Ce point est donc levé;
- l'exploitant doit également se positionner sur les modalités de déclenchement de l'astreinte et l'intégrer dans le POI : appel des pompiers par FIDUCIAL ou après que l'astreinte soit arrivée sur site, lien avec FIDUCIAL, ...;
- les données sur l'état des stocks, les débits des poteaux incendie, le volume des bassins de rétention, les exutoires des eaux polluées et non polluées ainsi que les points de coupure de gaz ont été revus lors de la mise à jour du plan ETARE et de la révision de l'étude de dangers du site.

Concernant le compte-rendu de l'exercice POI de 2023, il ressort a posteriori que :

- afin de ne pas polluer l'intégralité des eaux présentes dans les bassins de rétention, l'exploitant dispose de contrats avec 3 sociétés de camions hydrocurateurs, qui peuvent intervenir 24h/24 et 7j/7; les données sont à intégrer dans le POI 2024 (numéros d'appel, nom des sociétés, contrats, etc);
- 2 manches à air ont été installés sur le site (site haut et site bas);
- la communication avec les entreprises voisines n'est pas assez formalisée en cas d'incident. L'exploitant doit donc définir avec celles-ci un mode opératoire, notamment s'il y a nécessité d'évacuer. Les entreprises sont concernées en fonction des scénarios majorants présents dans l'étude de dangers du site;
- la cellule de crise n'est pas clairement identifiée sur le site. Quel que soit la salle ou le bâtiment qui sera retenu, il est indispensable que celui-ci soit équipé des plans du site, de

- l'état des stocks, de moyens de communication, de matériel de bureau, et en fonction des scenarii majorants, qu'il soit possible de le rendre étanche (en cas de dispersion d'un nuage toxique par exemple);
- des points de rassemblement ont été définis sur le site. L'exploitant doit toutefois être en mesure de savoir si ceux-ci seront toujours viables en cas de phénomène dangereux (dispersion d'un nuage toxique ou effets thermiques par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité des exercices POI n'étant pas respectée, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec son arrêté préfectoral, en organisant un exercice auquel l'inspection sera conviée. Celui-ci fera l'objet d'un compte-rendu dont les remarques issues du REX seront mises en œuvre.

Il est également demandé à l'exploitant de reprendre les actions correctives listées dans les comptes rendus des exercices 2021 et 2023, afin d'en assurer un suivi formel et de les solder définitivement. Les données consignées dans le constat ci-dessus devront également être intégrées au POI 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

De manière générale, le volet "formation du personnel et rôles de chacun" n'est pas abordé dans le POI 2021.

Il ressort de l'analyse du POI 2021 les points suivants :

- préciser dans le POI quelle formation est suivie par les équippers et à quelle fréquence; tenir à jour un tableau de suivi en ce sens et émargement au service RH ;
- l'intégralité des opérateurs sont formés à l'utilisation des RIA, lances incendies, extincteurs; la formation est dispensée par un cadre manager, lui-même formé ;
- l'exploitant doit fixer un délai de renouvellement des formations des différents équippers intervenant de jour ou de nuit; la formation peut être dispensée en interne ou par un organisme extérieur ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des éléments ci-dessus dans le POI 2024 afin d'assurer la formation des acteurs du POI de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que son POI est en cours de révision.

Il ressort de l'analyse du POI 2021 les points suivants :

- dans quel ordre les différentes fonctions (astreinte, responsables d'intervention, DOI, gardiennage, pompiers) interviennent-elles lors du déclenchement du POI, en heures ouvrées et hors heures ouvrées, quel que soit le scénario envisagé, afin de minimiser les délais d'intervention, notamment des secours;
- que se passe t-il si le responsable d'astreinte ne peut être présent sur site dans des délais raisonnables : qui prend le relais sur le site ?
- l'exploitant indique qu'il conserve la possibilité que plusieurs cadres d'astreinte se déplacent pour un même incident, en cas de besoin; ce point est à indiquer dans le POI
- le POI 2021 ne prévoit pas qui fait office de DOI en période Hors heures ouvrées; ce point est à intégrer dans la mise à jour
- il serait préférable que plusieurs personnes soient affectées en astreinte Hors heures ouvrées, afin d'assurer une bonne répartition des tâches et une réactivité importante en cas d'incident

En particulier, l'exploitant devra ajouter :

- les schémas d'alerte : l'exploitant a intégré dans le POI 2024 le déclenchement en heures ouvrées, mais il manque des informations sur "qui fait quoi" et qui décide. Le schéma de la cinétique de déclenchement Hors heures ouvrées présent dans le POI 2021 semble convenir. Un tableau permettant de savoir quelle personne a quel rôle et à quel moment dans le POI doit être intégré. Le rôle du DOI en termes de communication doit être précisé, notamment en ce qui concerne le contact avec la Préfecture pour le déclenchement éventuel du PPI

- l'état des stocks : celui-ci doit être tenu à jour et en lien avec un plan du site afin de pouvoir visualiser la localisation des différents types de substances et de déchets. Il doit également inclure les stocks de matières combustibles non dangereuses. L'exploitant indique à ce titre que les stocks de vrac liquide sont tenus à jour de manière instantanée via le système informatique. Par contre, l'état des stocks de déchets conditionnés n'est mis à jour qu'à une fréquence hebdomadaire, chaque vendredi, par les responsables de chaque secteur d'activité de SARPI. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il lui est impossible techniquement d'augmenter la fréquence de mise à jour. Pour rappel, la réglementation prévoit que l'état des stocks de produits dangereux doit être mis à jour toutes les 24h00, et toutes les semaines pour les matières non dangereuses combustibles.

- les produits de décomposition issus des substances ayant brûlé lors d'un incendie : sur ce point, l'inspection rappelle qu'il existe plusieurs guides génériques approuvés par le ministère décrivant la méthodologie de recherche des produits de décompositions (INERIS, France Chimie, SYVED/SYPRED...)

L'étude de produits de décomposition doit conclure sur les familles de substances devant être recherchées dans l'air, l'eau et le sol, à la suite d'un incendie sur le site en fonction des produits présents sur le site. Ces conclusions devront figurer dans le plan de prélèvements.

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en suite d'un incident majeur : ces dispositions doivent notamment contenir la justification des substances recherchées en fonction des scénarios d'accident ainsi que la justification des matrices (eau, air, sol) dans lesquelles elles seront recherchées. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de faire appel à un bureau d'étude spécialisé, sauf si l'exploitant possède les moyens et les compétences nécessaires.

De même que pour les produits de décomposition, les modalités de prélèvements environnementaux (quel scénario aboutit à quel prélèvement, dans quel délai doivent se faire les prélèvements, protocole, etc) doivent figurer dans le POI

- les modalités de la remise en état du site et de son environnement post-accident

Le nouveau POI devra donc inclure l'ensemble des éléments figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, puisque le POI 2021 était très incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

L'exploitant prévoit d'ajouter cette partie dans le nouveau POI lorsqu'il aura apporté les compléments nécessaires demandés par l'inspection dans le cadre de la révision de son étude de dangers. En particulier, il est demandé que les phénomènes dangereux soient intégrés dans le POI avec le détail des scénarios envisagés en fonction de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant prévoit d'intégrer ces éléments dans la mise à jour de son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan annuel d'entretien de ses équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA). Aucune non-conformité n'a été relevée lors du dernier contrôle.

Un contrat de maintenance semestriel est en place pour le système d'extinction automatique (sprinklage). Les motopompes sont contrôlées annuellement par un prestataire extérieur et testées au démarrage tous les 15 jours par l'équipe de maintenance; elles ont été remplacées en début d'année 2024. L'inspection a pu consulter les comptes-rendus des derniers contrôles qui ne présentent pas de remarques particulières. Les buses internes des sprinkleurs sont contrôlées tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite